

**EXAMEN D'ENTREE AU C.R.F.P.A.
EPREUVE JURIDIQUE**

**Jeudi 16 Septembre 2010
13 H – 18 H**

Les étudiants traiteront en 5 heures, sur deux copies séparées, le sujet de Droit civil (obligations) **ainsi que le sujet correspondant à la matière de procédure choisie pour l'épreuve juridique**

DROIT CIVIL - LES OBLIGATIONS

M. Newton est un prospère producteur de vin dans la vallée du Rhône, aussi habile dans l'entretien de la vigne que dans celui de sa maison. Malheureusement, le 24 juillet, alors qu'il était occupé à repeindre ses volets, juché sur un échafaudage (qui était presque neuf, et d'un modèle récent) fabriqué par la société Pluho, il est tombé, car l'échafaudage s'est brisé, et est mort sur le coup (ce qui a fait dire à son fils Isaac, perclu de chagrin, qu'il n'y a pas de chute sans gravité). L'expertise a montré que c'est une pièce métallique de fixation, produite par la société Boulonfer, et utilisée par la société Pluho pour ses échafaudages, qui a cédé. Isaac, qui se destinait à une brillante carrière juridique après cinq années de droit, et dont tous les enseignants espéraient la réussite à l'examen d'entrée au CRFPA, n'a pu se présenter à cet examen, trop occupé qu'il était aux nécessités de la reprise de l'exploitation familiale, afin d'assurer les vendanges du début de l'automne. N'ayant pas les capacités agricoles de son père, la production de l'exploitation est d'ailleurs bien inférieure, en termes qualitatifs et quantitatifs, à celle des années précédentes. **Conseillez Isaac sur la (les) action(s) en responsabilité qu'il pourrait engager.**

M. Newton a toujours entretenu une passion pour le vin de Porto, passion qu'il partage avec M. Taylors, vieil ami et vigneron comme lui. Ils possèdent d'ailleurs chacun une impressionnante collection de bouteilles du divin nectar. Souhaitant développer ses investissements dans le vignoble local, M. Newton a, la mort dans l'âme, décidé de se séparer de sa collection de vieux Porto. Sachant qu'il n'aurait aucune difficulté à trouver des acquéreurs potentiels, il a choisi d'écrire d'abord à son vieil ami pour lui proposer ses bouteilles. Aussi dans une lettre qu'il lui a envoyée, en date du 30 juin dernier, il s'engage à lui céder sa collection de 1000 bouteilles pour un montant de 150 000 Euros. Eu égard à l'importance de la somme à payer, il lui donnait un mois pour accepter. Dès la réception du courrier, M. Taylors décide alors de réaliser les démarches nécessaires pour rassembler la somme. Dans un courrier daté du 25 juillet, il informe M. Newton qu'il accepte sa proposition. N'ayant pas de réponse deux jours après, il appelle son ami au téléphone et apprend que son ami s'est tué, il y a 3 jours, en chutant d'un échafaudage. L'émotion passée, M. Taylors informe Isaac, unique héritier de M. Newton, qu'il compte acheter les bouteilles comme convenu avec son père. Isaac lui oppose alors un refus prétendant qu'aucun engagement ferme de son père n'avait été pris. **M. Taylors vous consulte en vous demandant d'envisager tous les moyens pour obtenir satisfaction.**

Par ailleurs, M.Taylor, déjà propriétaire de quelques centaines de bouteilles de Porto, les conserve précieusement dans un entrepôt spécialement aménagé et climatisé. D'ailleurs, un contrat d'entretien et de maintenance a été conclu avec la Société Viniclim. L'achat des nouvelles bouteilles conduit M.Taylor à rechercher un autre lieu de stockage. Par la même occasion, il décide également de mettre un terme au contrat avec la Société Viniclim avec laquelle les relations commerciales n'ont pas toujours été excellentes. M.Taylor relit néanmoins le contrat conclu avec la Société Viniclim et découvre avec stupéfaction qu'une indemnité de rupture doit être payée en cas de résiliation anticipée. Plus précisément, il est prévu au contrat que cette « *indemnité est égale à 95 % du montant de la somme calculée sur la moyenne des rémunérations versées précédemment au prestataire et ceci jusqu'à la date d'expiration normale du contrat* », soit dans 2 ans. Qualifiant cette clause de « *délirante* », M.Taylor estime « *qu'une telle sanction est illégale et manifestement excessive* ». **Avant de procéder à la résiliation anticipée du contrat, il vous consulte en vous demandant s'il existe un moyen de remettre en cause cette clause voire le montant excessif de l'indemnité prévue.**

Documents autorisés :

Conformément à l'article 11 de l'Arrêté du 11 septembre 2003 :

« Lors des épreuves, les candidats peuvent utiliser les codes et recueils de lois et décrets annotés, à l'exclusion des codes commentés.

Ils peuvent également se servir de codes ou recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence sans autres notes que des références à des textes législatifs ou réglementaires. »